

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
D'AUSSAC-VADALLE

délibération :
2020_6_4

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 12

Votants : 14

L'an deux mille vingt, le mardi 21 juillet à 18 h 30, le Conseil Communal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Mairie, sous la présidence de Monsieur LIOT Gérard, Le Maire.

Date de convocation du : 16 Juillet 2020

Présents : Monsieur LIOT Gérard, Madame COUSSAUD Béatrice, Monsieur CHAMBRE Damien, Madame AUPY JOCELYNE, Madame ELMOZNIINO PEGGY, Madame KERJEAN MADELEINE, Monsieur LAMACHE CHRISTOPHE, Monsieur LEDIRAISSON GUILLAUME, Monsieur LEGRAND XAVIER, Monsieur LEHEMBRE PIERRE-YVES, Madame LIOT REGINE, Monsieur VIGIER VALERIAN

Pouvoirs :

Madame BIZE AURELIE a donné pouvoir à Madame COUSSAUD Béatrice
Madame DUPUY MARINE a donné pouvoir à Madame LIOT REGINE

Absent(s) : Monsieur BIRONNEAU CYRIL, Madame BIZE AURELIE, Madame DUPUY MARINE

Excusé(s) :

Secrétaire de Séance : Madame JOCELYNE AUPY

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de rapporter la délibération n° 2020_5_2 du 10 juillet 2020.

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que suite à la désignation des représentants pour siéger au sein du Syndicat Mixte à Vocation Scolaire de Saint Amant de Boixe, la commune n'adhère pas directement à ce syndicat et que c'est au conseil communautaire Coeur de Charente de désigner ses représentants.

En conséquence, et comme suite au courrier de Mme La Sous-Préfète de Confolens en date du 20 juillet dernier, il y a lieu de rapporter cette délibération de désignation des représentants du SMVOS.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide de rapporter la délibération n°2020-5-2 du 10 juillet dernier et d'annuler les représentants désignés au SMVOS;

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette libération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication "ou affichage" ou sa transmission au représentant de l'Etat.

Emis le 21/07/2020, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le

Fait et délibéré les mêmes ans, mois et jours que ci-dessus.

Au registre sur les signatures pour copies conformes,
Le Maire,
Gérard Liot